DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

Nº 80/2009

du 3 juillet 2009

modifiant l'annexe II (réglementations techniques, normes, essais et certification) et l'annexe XIII (transports) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) L'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE nº 45/2003 du 16 mai 2003 ([1]).

(2) L'annexe XIII de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE nº 71/2009 du 29 mai 2009 ([2]).

(3) La directive 2008/67/CE de la Commission du 30 juin 2008 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins ([3]) doit être intégrée dans l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le tiret suivant est ajouté au point 1 (directive 96/98/CE du Conseil) du chapitre XXXII de l'annexe II de l'accord:

«— **32008 L 0067**: directive 2008/67/CE de la Commission du 30 juin 2008 (JO L 171 du 1.7.2008, p. 16).»

Article 2

Le tiret suivant est ajouté au point 56d (directive 96/98/CE du Conseil) de l'annexe XIII de l'accord:

«— **32008 L 0067**: directive 2008/67/CE de la Commission du 30 juin 2008 (JO L 171 du 1.7.2008, p. 16).»

Article 3

Les textes de la directive 2008/67/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le 4 juillet 2009, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 5

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 3 juillet 2009.

Par le Comité mixte de l'EEE

La présidente

Oda Helen SLETNES

([1]) JO L 193 du 31.7.2003, p. 14.
([2]) JO L 232 du 3.9.2009, p. 28.
([3]) JO L 171 du 1.7.2008, p. 16.
(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.